



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2012
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Bénin*

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Franciscans International (FI), se référant aux recommandations 7 et 8 du premier Examen périodique universel du Bénin relatives à l'abolition de la peine de mort, déclare que le Bénin, qui a accepté ces recommandations, a fait des progrès vers l'abolition de cette peine. En 2011, le Parlement a autorisé l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font une déclaration similaire³.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font référence aux recommandations 7 et 8 sur l'abolition de la peine de mort, acceptées par le Bénin auquel ils demandent instamment de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ou d'y adhérer, et de déposer l'instrument de ratification/d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les meilleurs délais⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Bénin d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées qui a été signée par le Gouvernement, ainsi que son Protocole facultatif⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence à la recommandation 10 sur la modification du Code pénal en vue de mettre ce texte en conformité avec les normes internationales pertinentes, ainsi qu'aux recommandations 12 et 13 sur l'inclusion d'une définition de la torture dans le Code pénal, recommandations qui ont été acceptées par le Bénin⁶.

5. Les auteurs de cette communication déclarent qu'en autorisant l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Parlement du Bénin s'est engagé à modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale pour les mettre en conformité avec le Protocole facultatif. Ils recommandent au Bénin de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'adopter le projet de code pénal dès que possible et de s'assurer qu'il contienne une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture; de promulguer rapidement la loi votée le 30 mars 2012 portant Code de procédure pénale; de la rendre facilement accessible à tous et d'en assurer une diffusion nationale, notamment par le biais des radios et des chaînes de télévision⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Bénin d'envisager l'adoption d'une loi spécifique garantissant les droits des personnes handicapées et interdisant toute discrimination à leur égard⁸.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Bénin a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990, mais ne l'a publiée au Journal officiel qu'en 2006 sur l'insistance de la société civile. Ils recommandent au Bénin de faire en sorte que les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant aient une complète légitimité dans le pays et soient considérés comme une source de droit à part entière, en les publiant systématiquement au Journal officiel dès leur ratification. Ils recommandent également au Bénin d'accélérer le processus de vote, de promulgation, de

vulgarisation et d'application du Code de l'enfant; de veiller à ce que ce Code, en tant que loi nationale, combatte clairement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et toutes les autres formes d'abus commis sur les enfants et garantisse leur protection contre l'utilisation préjudiciable de l'Internet et des conséquences désastreuses qui en découlent⁹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Bénin de se doter d'une législation pénale conforme aux dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants afin de les protéger et de sanctionner les personnes qui tirent profit de la prostitution des enfants ainsi que celles qui recourent à cette prostitution¹⁰.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que la loi du 10 avril 2006 portant répression des auteurs de traite et fixant les conditions de déplacement des mineurs en République du Bénin soit modifiée afin d'établir clairement les mesures d'assistance (médicale, psychosociale et juridique) auxquelles doivent avoir droit les enfants victimes de la traite conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en dépit de l'existence d'un solide cadre juridique relatif aux droits de l'homme et aux droits des enfants, il n'existe au Bénin aucune législation particulière qui interdise et punisse les violences faites aux enfants; ils ajoutent que la législation existante est peu respectée¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme, et mesures de politique générale

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence à la recommandation 3 qui a été acceptée par le Bénin concernant la mise en place d'un mécanisme national indépendant et efficace de prévention de la torture. Ils déclarent que l'avant-projet de loi portant création de ce mécanisme semble être en attente d'adoption par le Parlement et ils recommandent que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais¹³.

II. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. En attendant l'adhésion du Bénin au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent au Gouvernement de commuer les peines des derniers condamnés à mort¹⁴.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence à la recommandation 16 qui a été acceptée par le Bénin et selon laquelle le pays s'est engagé à se montrer plus ferme pour empêcher l'utilisation abusive de la garde à vue, prévenir la torture et les mauvais traitements et poursuivre les auteurs de ce type de violations. Ils indiquent que, le 30 mars 2012, le Parlement du Bénin a voté la loi portant Code de procédure pénale qui a notamment pour objectif de renforcer la garantie des libertés individuelles, en limitant, entre autres choses, les possibilités de mise en détention et la durée de la détention. Ils recommandent au Bénin d'augmenter les effectifs des magistrats

du parquet afin que ceux-ci puissent effectuer des contrôles inopinés réguliers dans les lieux de détention¹⁵.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence à la recommandation 17 qui a été acceptée par le Bénin et selon laquelle le pays s'est engagé à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les conditions de détention dans les prisons béninoises respectent les normes internationales. Outre la surpopulation, ils constatent que la situation dans les prisons béninoises se caractérise par: la violation du droit de visite, la poursuite de la pratique du bizutage, le manque d'hygiène, l'absence de prise en charge sanitaire, l'absence de séparation des prévenus d'avec les condamnés, des rations alimentaires de mauvaise qualité et en quantité insuffisante¹⁶.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent aussi que les organisations non gouvernementales (ONG) n'ont pas un accès permanent aux lieux de détention et qu'elles se heurtent à des obstacles quand elles essaient de les visiter – les prisons, en particulier. Ils recommandent aux autorités du Bénin d'élaborer des critères clairs et objectifs pour la sélection des ONG autorisées à visiter les lieux de détention et d'envisager d'accorder à ces ONG une autorisation permanente de visite¹⁷.

16. FI fait référence à la recommandation 11 qui a été acceptée par le Bénin sur la situation des enfants dits «sorciers» et déclare que, malgré les préoccupations exprimées par les délégations des États et les autres parties prenantes au cours du premier Examen périodique universel du Bénin, le phénomène de l'infanticide rituel des enfants dits «sorciers» dans le nord du pays perdure¹⁸.

17. FI rappelle que la pratique de l'infanticide rituel consiste à tuer tout enfant issu de naissances considérées comme anormales. C'est le cas des enfants qui naissent par le siège ou par les pieds ou encore face contre terre, étant donné que la naissance par la tête est considérée comme la position normale. Sont aussi tués les prématurés, les enfants nés avec des dents, ceux qui présentent des handicaps visibles à la naissance ou ceux dont la mère décède après l'accouchement. Ces bébés sont éliminés car ils sont considérés, selon les croyances traditionnelles, comme une malédiction pour la famille et la communauté¹⁹.

18. FI ajoute qu'il est difficile d'estimer l'ampleur du phénomène du fait que les décès ne sont pas systématiquement consignés dans des registres et qu'ils ne font pas l'objet d'enquêtes. De plus, les décès d'enfants dus à l'infanticide rituel sont souvent masqués par les taux généralement élevés de mortalité des moins de 5 ans²⁰.

19. Bien que le Gouvernement béninois se soit engagé à remédier à la situation à l'issue du premier Examen périodique universel et, pour ce faire, à adopter des mesures préventives pour mettre fin aux pratiques traditionnelles préjudiciables aux droits de l'enfant, aucun signe de progrès significatif n'a été constaté²¹.

20. En ce qui concerne la prévention, les actions de sensibilisation menées par le Gouvernement ne portent pas spécifiquement sur le problème de l'infanticide rituel et ne s'adressent pas à des publics bien identifiés. En outre, elles n'ont pas été lancées en partenariat avec les ONG et les structures confessionnelles qui jouent un rôle primordial dans les actions de sensibilisation de proximité pour lutter contre le fléau²².

21. Sur le plan juridique, les cas de meurtres d'enfants sont rarement dénoncés, et les responsables ne sont pas toujours poursuivis en justice à cause de la nature occulte du crime. Toutefois, quelques affaires d'infanticide se sont conclues par des peines de travaux forcés et une, par une condamnation à perpétuité. Il y a également eu quelques avancées en ce qui concerne le renforcement des capacités du personnel judiciaire dans le domaine de la protection de l'enfance par le Ministère de la justice en collaboration avec le Ministère de la famille et de la solidarité nationale²³.

22. Compte tenu de la complexité de l'infanticide rituel des enfants dits «sorciers», FI recommande la mise en place d'une réponse intégrée aux niveaux national et international et fondée sur trois axes: la prévention des actes d'infanticide rituel, à travers notamment la sensibilisation permanente des autorités locales, des agents de santé, des communautés et des familles, des chefs traditionnels, des chefs religieux et de l'ensemble de la population dans les régions concernées aux conséquences néfastes de certaines croyances traditionnelles sur la jouissance des droits de l'enfant, notamment le droit à la vie; les poursuites contre les auteurs de ces actes, notamment en veillant à ce que l'infanticide rituel soit explicitement défini et interdit par la loi et qu'il soit puni par des sanctions pénales appropriées; la protection des enfants, notamment en veillant à ce que les enfants menacés par ces rituels bénéficient d'une protection sociale et juridique adéquate. Une telle réponse devrait s'appuyer sur la coordination entre les différents acteurs, c'est-à-dire le Gouvernement, la société civile, les communautés, les familles et les écoles, ainsi que sur l'aide de la communauté internationale²⁴.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font des recommandations similaires. Pour permettre la réintégration des enfants dits «sorciers», ils demandent également au Gouvernement béninois d'affecter davantage de ressources aux campagnes de sensibilisation et de soutenir les activités des services sociaux et des ONG qui gèrent des centres d'accueil et de formation en faveur de ces enfants, avec l'objectif de renouer les liens avec la famille d'origine ou de chercher des parents adoptifs qui puissent les accueillir²⁵.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'exploitation économique des enfants est un phénomène très visible au Bénin. Elle se traduit par les phénomènes de traite ainsi que par le travail précoce des enfants dans des activités pénibles. Les enfants victimes appartiennent à des familles pauvres qui, par nécessité, forcent leurs enfants à travailler pour gagner leur vie. Ces enfants sont âgés de 4 à 17 ans. Les filles sont engagées surtout dans les travaux domestiques – «vidomégons» –, l'artisanat et le commerce, tandis que les garçons travaillent dans les carrières, les plantations et l'artisanat²⁶.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment au Bénin de prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre des normes nationales et internationales relatives à la lutte contre l'exploitation économique des enfants²⁷. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Bénin d'intensifier ses efforts pour assurer la scolarisation de tous les enfants, en particulier de supprimer les taxes scolaires jusqu'à la fin de l'école secondaire afin de renforcer la stratégie de maintien des enfants à l'école et lutter ainsi contre l'exploitation économique et le travail des enfants; pour améliorer la fourniture de services et la protection sociale sur l'ensemble du territoire, notamment l'éducation, la santé, l'accès à l'eau potable et l'aide sociale pour éviter que les enfants des régions reculées n'émigrent vers les centres urbains et empêcher qu'ils ne viennent grossir les rangs des enfants des rues²⁸.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'exploitation sexuelle des enfants est assez voilée et prend plusieurs formes au Bénin. L'exploitation sexuelle dans les rues et surtout par Internet commence à être très visible. Cependant, les lois nationales ainsi que les structures qui s'occupent de la lutte contre la cybercriminalité ne sont pas encore bien développées, et ce phénomène progresse bien plus rapidement que la capacité des autorités de le combattre²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Bénin de prendre des mesures propres à faire prendre conscience de la gravité des abus et des violences sexuels à l'égard des enfants, et de veiller à ce que les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle soient traduits en justice³⁰.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la traite des enfants persiste au Bénin et que le pays est considéré comme un pays d'origine, de transit et de

destination. Ils recommandent, entre autres choses, au Bénin de sensibiliser la population et les enfants vulnérables et de les informer de l'existence d'une législation contre la traite des enfants; de faire appliquer cette législation et de veiller à ce que les responsables de la traite d'enfants soient traduits en justice sans délai; d'intensifier les efforts déjà déployés pour continuer de promouvoir l'accès des filles à un enseignement primaire et secondaire de qualité; et de veiller à l'autonomisation économique des familles, notamment des femmes³¹.

28. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants (GIEACPC) souligne que, selon des entretiens avec des filles et des mères réalisés dans le cadre d'une étude menée en 2009 et une enquête auprès de femmes et d'hommes, les châtiments corporels sont très courants au foyer et à l'école. Beaucoup de personnes interrogées ont répondu que ces violences, qui sont exercées plus particulièrement contre les filles, ont un but «éducatif»³². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expriment des préoccupations analogues³³ et recommandent au Bénin de renforcer les activités menées auprès des enfants, des familles, des communautés, ainsi que des enseignants et de tous les professionnels de l'enfance pour les sensibiliser aux dommages provoqués par les châtiments corporels et de promouvoir des modes de discipline non violents; de faire interdire expressément par la loi toutes les formes de violence contre les enfants ainsi que les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les autres institutions et de veiller à ce que les auteurs de violences contre les enfants soient traduits en justice; d'élaborer un programme éducatif contre la violence à l'égard des enfants et les châtiments corporels; et de veiller à la réadaptation et à la réinsertion sociale de tous les enfants victimes de violences³⁴.

29. L'Organisation pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, des jeunes et de la femme AUTRE VIE et les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 3 font des recommandations similaires³⁵.

B. Administration de la justice et primauté du droit

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence à la recommandation 14 qui a été acceptée par le Bénin et, conformément à cette recommandation, invitent les autorités à introduire dans le Code pénal une disposition prévoyant qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture, ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure judiciaire, si ce n'est contre la personne accusée de torture, et que les ordres d'un supérieur ne puissent pas servir d'excuse pour justifier la torture³⁶.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence à la recommandation 23 par laquelle le Bénin accepte la réforme de son système judiciaire et relèvent notamment le sous-effectif chez les magistrats surtout dans le sud du pays, la corruption dans le milieu de la justice et la mauvaise exécution des peines. Ils recommandent au Bénin de recruter davantage d'officiers de police judiciaire, de magistrats et de greffiers ainsi que de continuer la construction de tribunaux³⁷.

C. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en dépit des initiatives prises par le Gouvernement avec un certain nombre de partenaires en faveur de l'enregistrement des naissances, beaucoup d'enfants ne sont toujours pas déclarés et n'ont pas de certificat de naissance. Ils recommandent notamment au Bénin de faire appliquer la loi garantissant la délivrance gratuite des certificats de naissance et de veiller à ce que les parents soient correctement informés de cette disposition; de sensibiliser les mères, les

familles et les communautés, ainsi que les travailleurs sociaux, les agents de santé et les personnels chargés de la délivrance de ces certificats à l'importance de ces documents; d'installer des bureaux de l'état civil plus près des populations; et de renforcer les capacités des services de l'état civil en leur donnant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exercice de leurs fonctions³⁸.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

33. ARTICLE 19 fait référence à la recommandation 10, acceptée par le Bénin, qui porte sur la modification de la loi pénale en vue de la rendre conforme aux normes internationales mais il relève que cet engagement n'a pas débouché sur la réforme de la législation en matière de diffamation qui demeure une infraction pénale³⁹.

34. ARTICLE 19 observe que le gouvernement actuel n'a pas eu recours au Code de la presse de 1997 aussi souvent que le gouvernement précédent et note également que les juges se montrent réticents à engager des poursuites dans des affaires de diffamation. Il n'en demeure pas moins que des journalistes continuent d'être emprisonnés pour diffamation depuis la réalisation du premier Examen périodique universel 2008⁴⁰.

35. Alors qu'en règle générale, les journalistes peuvent exercer leur profession sans être inquiétés pour le travail qu'ils accomplissent, il y a eu un nombre record d'incidents en 2009 et 2010. Cette tendance a été particulièrement prononcée en juin et juillet 2009, ce qui a conduit deux groupes de presse à porter plainte devant la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), organisme public chargé de la réglementation des médias au Bénin⁴¹.

36. Des critiques de plus en plus nombreuses ont été formulées au cours des dernières années à l'égard des médias d'État au Bénin. La chaîne d'État est la seule qui couvre près de 80 % du territoire national. Les autres chaînes commerciales privées ont une portée réduite à un rayon de 100 kilomètres autour des villes où elles sont établies et sont tenues de présenter des demandes d'extension à la HAAC si elles souhaitent élargir leur zone de couverture. Cette situation est renforcée par la loi sur les médias qui avantage la chaîne d'État⁴².

37. ARTICLE 19 est également préoccupé par un certain nombre de décisions réglementaires prises récemment par la HAAC, qui pourraient avoir pour effet de museler les médias libres au Bénin. Il s'inquiète aussi des cas de censure qui sont apparemment le fait du Gouvernement lui-même⁴³.

38. À la lumière de ce qui précède, ARTICLE 19 invite le Conseil des droits de l'homme à demander instamment au Gouvernement béninois d'abroger toutes les dispositions pénales ayant trait à la diffamation et de les remplacer par des lois civiles appropriées; de créer un environnement propice pour les médias à travers des réductions fiscales, une réglementation sur la publicité et la mobilisation de ressources en leur faveur; d'adopter une réglementation sur le financement politique des organes de presse et la pleine transparence de la propriété des médias; de s'abstenir de recourir aux subventions et aux contrats publicitaires pour influencer sur le contenu des médias et de faire du favoritisme à l'égard des organes de presse publics; d'adopter et de mettre en œuvre une législation sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales; de renforcer l'indépendance de la HAAC vis-à-vis du Gouvernement et de tout autre pouvoir⁴⁴.

E. Droit à la santé

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que ces dernières années, la consommation d'alcool, de drogues et de cigarettes est en hausse, en particulier chez les jeunes de 15 à 19 ans. Selon les statistiques du Ministère de la santé, la prévalence de la consommation abusive d'alcool est de 59,3 %, le taux de consommation étant plus élevé dans la population la moins éduquée. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Bénin de renforcer les mesures destinées à remédier au problème de la consommation d'alcool et de drogues chez les enfants et les adolescents et de réaliser des campagnes de sensibilisation au sujet des conséquences de ces dépendances sur la santé des individus et de leur impact social; de prévoir les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement des centres de traitement des toxicomanies et des troubles psychiatriques causés par l'abus de drogues et d'alcool⁴⁵.

F. Droit à l'éducation

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent les progrès accomplis au cours des dix dernières années par le Gouvernement béninois en termes d'augmentation des taux de scolarisation. Cependant, plusieurs problèmes persistent dans le système éducatif, tels que l'abandon, le redoublement en cours de cycle, le faible taux de succès notamment au certificat d'études primaires (CEP) et à l'entrée en 6^e⁴⁶.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font aussi référence aux recommandations 24 et 25 qui portent sur l'engagement pris par le Gouvernement béninois d'accorder plus d'importance à la scolarisation des filles dans les programmes en faveur de l'éducation. Ils constatent toutefois qu'il persiste une forte disparité entre garçons et filles, et que cette disparité est encore plus visible dans les zones rurales et les couches les plus pauvres de la population. En outre, les filles se heurtent encore à des obstacles et à des abus en milieu scolaire, notamment à la violence sexiste. Ces obstacles ont souvent pour conséquence un faible niveau de rétention des filles à l'école⁴⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également l'insuffisance quantitative et qualitative de l'offre éducative: infrastructures, manuels scolaires, matériels didactiques, encadrement insuffisants et inadéquats; classes souvent surpeuplées; formation inadéquate et surcharge de travail des enseignants. Ces dysfonctionnements ont causé une prolifération des écoles privées à tous les niveaux (primaire, secondaire et universitaire) auxquelles ont accès surtout les enfants des familles les plus aisées. De plus, le Gouvernement n'a aucun contrôle sur ces écoles privées qui gèrent d'une façon autonome les programmes scolaires, les matériels, la formation des enseignants, etc.⁴⁸.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment au Bénin de prendre les mesures requises pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire et pour éviter que les enfants n'abandonnent en cours d'études primaires; de prendre des mesures visant à accroître le taux de scolarisation dans le secondaire et dans l'enseignement technique; de prêter une attention spéciale aux disparités entre hommes et femmes et aux disparités socioéconomiques et régionales en matière d'accès à l'éducation; d'élaborer un plan de reconstruction et d'uniformisation du système éducatif au niveau national; et d'améliorer la qualité de l'enseignement en dispensant une formation appropriée et continue aux enseignants⁴⁹.

G. Personnes handicapées

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rapportent que les enfants handicapés sont mis à l'écart à cause de leur handicap qui est parfois considéré comme une malédiction. On parle des «toxossou» – enfants malformés perçus comme des génies du fleuve. Beaucoup de ces enfants sont encore aujourd'hui jetés à l'eau ou cachés dans les arrière-cours des maisons car ils sont considérés comme une honte pour la famille. Ce phénomène est plus fréquent dans les zones rurales. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment au Bénin d'intensifier les campagnes de sensibilisation concernant la situation de ces enfants au niveau national et surtout dans les zones rurales; de former des professionnels compétents dans le domaine de l'éducation des enfants handicapés afin de garantir leur promotion sociale; et de soutenir le travail de la société civile, en particulier des ONG qui œuvrent pour la réadaptation et la réinsertion des enfants handicapés et qui manquent souvent de structures et de moyens⁵⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status):

Civil society

ARTICLE 19	Global Campaign for Free Expression
AUTRE VIE	Organisation pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Enfant, des Jeunes et de la Femme, Porto-Novo, Bénin
FI	Franciscans International, Genève, Suisse
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
JS1	Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT France) et Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture Bénin (ACAT Bénin) (Joint Submission 1)
JS2	Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) and International Volunteerism Organization for Women, Education, Development (VIDES International) (Joint Submission 2)
JS3	Plan International, Right To Play, Terre des Hommes, CLOSE and ReSPESD (Joint Submission 3)
JS4	Comité de Liaison des Organisations Sociales de Défense de Droits de l'Enfant (CLOSE) et End Child Prostitution, Child Pornography and Child Trafficking for sexual purposes (ECPAT International)
JS5	World Coalition Against the Death Penalty (WCADP) (Joint Submission 5)

² FI, p. 4, para. 12.

³ JS1, p. 2.

⁴ JS5, p. 2, paras. 3 and 4.

⁵ JS2, p. 5, para. 20.

⁶ JS1, p. 3.

⁷ JS1, pp. 3 and 7.

⁸ JS2, p. 5, para. 20.

⁹ JS4, pp. 2 and 3.

¹⁰ JS4, p. 3.

¹¹ JS4, pp. 3 and 4.

¹² JS3, pp. 3 and 4, para. 15.

¹³ JS1, pp. 2, 3 and 7.

¹⁴ JS1, p. 2.

¹⁵ JS1, pp. 4 and 5.

¹⁶ JS1, p. 5.

¹⁷ JS1, p. 3.

¹⁸ FI, p. 2, para. 4.

- ¹⁹ FI, p. 2, para. 5.
²⁰ FI, p. 3, para. 7.
²¹ FI, p. 3, para. 9.
²² FI, pp. 3 and 4, para. 10.
²³ FI, pp. 4 and 5, paras. 12 and 13.
²⁴ FI, pp. 5 and 6, para. 15.
²⁵ JS2, p. 4, para. 16.
²⁶ JS2, pp. 5 and 6, para. 21.
²⁷ JS2, p. 6, para. 24.
²⁸ JS3, p. 6, paras. 28-30.
²⁹ JS2, p. 6, para. 23.
³⁰ JS2, p. 6, para. 24.
³¹ JS3, pp. 4 and 5, paras. 16-23.
³² GIEACPC, p. 2, paras. 2.3 - 2.5.
³³ JS3, pp. 6-8, paras. 31-39.
³⁴ JS3, p. 8, paras. 40-42.
³⁵ AUTRE VIE, pp. 7 and 8; JS2, pp. 9 and 10, para. 40; JS3, p. 8, paras. 40-42.
³⁶ JS1, pp. 3 and 4.
³⁷ JS1, pp. 6 and 7.
³⁸ JS3, pp. 8-10, paras. 43-55.
³⁹ ARTICLE 19, paras. 2 and 3.
⁴⁰ ARTICLE 19, para. 4.
⁴¹ ARTICLE 19, para. 5.
⁴² ARTICLE 19, para. 9.
⁴³ ARTICLE 19, paras. 12-16.
⁴⁴ ARTICLE 19, para. 18.
⁴⁵ JS2, pp. 6 and 7, paras. 25-28.
⁴⁶ JS2, pp. 7 and 8, paras. 30 and 31.
⁴⁷ JS2, p. 8, para. 33.
⁴⁸ JS2, p. 8, paras. 35 and 36.
⁴⁹ JS2, p. 9, para. 40.
⁵⁰ JS2, pp. 3 and 4, paras. 12-14.
-